



## De l'exercice du droit à la liberté religieuse face à la protection du droit à la santé : Cas de la vaccination obligatoire

Patrice CIAMALA CIAMALA<sup>1</sup>

Université de Kisangani

**Résumé** : La présente étude analyse les tensions juridiques existant entre l'exercice du droit à la liberté religieuse et la protection du droit à la santé dans le contexte de la vaccination obligatoire. Elle met en évidence le fait que la liberté religieuse, reconnue comme un droit fondamental par les instruments nationaux et internationaux de protection des droits humains, n'est pas un droit absolu. Son exercice peut faire l'objet de restrictions lorsqu'il entre en conflit avec des impératifs de santé publique destinés à protéger la collectivité. A travers une approche juridique et doctrinale, cette recherche examine les fondements légaux de la vaccination obligatoire ainsi que les justifications avancées par les autorités publiques pour limiter certaines pratiques ou convictions religieuses opposées à la vaccination. L'étude s'appuie également sur la jurisprudence et les principes de proportionnalité, de nécessité et d'intérêt général afin d'évaluer la légitimité de telles restrictions. L'analyse démontre que la protection du droit à la santé publique peut, dans certaines circonstances exceptionnelles, primer sur les objections religieuses individuelles, notamment en période d'épidémie ou de menace sanitaire grave. Toutefois, l'État demeure tenu de garantir un équilibre entre la sauvegarde de la santé collective et le respect des libertés fondamentales, en évitant toute mesure arbitraire ou discriminatoire. En définitive, cette étude conclut que la vaccination obligatoire constitue un mécanisme légalement admissible lorsqu'elle répond à un objectif légitime de santé publique, qu'elle repose sur une base légale claire et qu'elle respecte les exigences des droits humains.

**Mots-clés** : liberté religieuse, droit à la santé, vaccination obligatoire, santé publique, droits fondamentaux, proportionnalité, etc .

**Digital Object Identifier (DOI)**: <https://doi.org/10.5281/zenodo.20171906>

### INTRODUCTION

Le droit à la santé préoccupe beaucoup les décideurs publics, que ce soit au niveau international ou national. Au niveau international, nous pouvons, à titre indicatif, évoquer l'article 12 du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels qui reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre et l'article 16 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose que toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale et oblige les États membres à assurer l'assistance médicale à leurs populations. Au niveau interne, des efforts ont été fournis pour doter le pays d'un cadre normatif assez clair, coordonné pour encadrer le secteur de la santé. C'est

<sup>1</sup> Procureur de la République et Chercheur en Droit de la Santé à l'Université de Kisangani.

ainsi qu'après la consécration du droit à la santé par la Constitution congolaise du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, à son article 47, une loi de mise en œuvre de ce droit fondamental fut adoptée et promulguée, il s'agit de la loi n° 18/035 du 13 décembre 2018, telle que modifiée par l'Ordonnance-loi n° 23/006 du 3 mars 2023, fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique et au système de la couverture santé universelle. Cette loi a le mérite d'apporter plusieurs innovations dans un secteur qui était régi par plusieurs textes épars, pour la plupart réglementaires. Les innovations présentées dans l'exposé des motifs de ladite loi visent entre autres :

- le renforcement de la lutte contre la toxicomanie ;
- l'institutionnalisation d'un comité national de bioéthique destiné à réglementer la recherche biomédicale, les manipulations génétiques, la procréation assistée et le clonage ;
- la définition des droits et devoirs des malades ;
- la création d'un établissement public chargé de la réglementation du secteur pharmaceutique ;
- le droit d'accès aux vaccins efficaces et sûrs grâce à un financement durable.

Bien que la loi soit présentée par le législateur comme une grande avancée dans le processus de mise en œuvre effective du droit à la santé, elle semble aller en contradiction avec certains droits garantis aux citoyens, c'est le cas du respect du droit à la vie privée consacré à l'article 31 de la Constitution et du droit à la liberté de conscience et de religion consacré par la même Constitution, en son article 22. En effet, à l'article 91 de la loi fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique et au système de la couverture santé universelle, il est disposé que la vaccination est obligatoire pour toute personne résidant sur le territoire national et pour toute personne entrant ou sortant et punit, à son article 133, alinéa 1er, toute entrave aux opérations relatives à l'organisation des activités de la vaccination d'une peine de 3 mois à une année de servitude pénale principale. Aucune dérogation n'est faite pour ceux qui, pour des raisons de convictions religieuses, philosophiques s'abstiendraient de se faire vacciner dès lors que leur geste ne met pas en péril la vie de la communauté. La Constitution qui garantit le droit à la liberté de conscience et de religion précise qu'il ne peut y être porté atteinte que dans les cas où l'exercice de ce droit est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux droits d'autrui. Comme le soutiennent Martine Lombard et ses collaborateurs, c'est aux pouvoirs publics de décider de l'opportunité de considérer qu'une activité est d'intérêt général et doit désormais faire partie du service public<sup>2</sup>. En République démocratique du Congo, les autorités ont fait de la santé une question d'intérêt général avec le corollaire que cela comporte, notamment les attributs de la puissance publique qui se caractérisent par l'obligation de se faire vacciner, l'obligation de cotiser à l'assurance maladie pour le régime de base... Alors que pour les soins, le principe de l'interdiction formelle de la contrainte a été posé, le législateur a paradoxalement fait le choix de rendre obligatoire la vaccination, sans dérogation aucune ; une attitude qui interroge et mérite bien qu'on y consacre une certaine réflexion.

## **PROBLÉMATIQUE ET HYPOTHÈSE**

### **a) PROBLÉMATIQUE**

L'unique question de cette petite étude s'intitule de la manière que voici : dans quel cas le mariage entre l'obligation de se faire vacciner et le droit au respect de la conviction religieuse est-il possible ?

### **b) HYPOTHÈSE**

---

<sup>2</sup> LOMBARD M. et alii, *Droit administratif*, 12<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 2017, p.320

Le mariage est possible dans le cas où la maladie contre laquelle on vaccine n'est ni contagieuse ni héréditaire.

## 1. OBJECTIF

Le but de cette étude consiste à trouver un juste équilibre entre le but recherché par le législateur en rendant obligatoire la vaccination sur toute l'étendue du territoire national et l'exigence du droit au respect de la conviction religieuse.

## 2. MÉTHODOLOGIE

En ce qui concerne les méthodes, la dogmatique juridique et la sociologie du droit sont d'un grand apport pour nous, il en est de même pour la technique documentaire et l'entretien.

## CHAPITRE UNIQUE : MARIAGE ENTRE VACCINATION OBLIGATOIRE ET DROIT A LA LIBERTE DE RELIGION

### Section I : LA VACCINATION

#### §1. Notions sur la vaccination

La vaccination occupe une place de choix dans la prévention des maladies, dans la protection de la santé de la population. C'est ce qui se dégage de la définition qui est faite du mot vaccin d'après laquelle ce mot désigne une préparation contenant des micro-organismes qui sont soit des germes inactivés, soit des germes tués, administrée dans but d'immuniser l'organisme contre les maladies infectieuses<sup>3</sup>. A ce sujet, Zacharie-Richard NTUMBA MUSUKA ajoute : parmi les soins médicaux, les vaccinations occupent une place de prédilection d'autant plus qu'elles permettent de renforcer le système immunitaire de la personne contre les maladies récurrentes<sup>4</sup>.

#### §2. Participation de la communauté aux activités de vaccination

Les activités de vaccination ne concernent pas exclusivement les professionnels de santé, les membres de la communauté y participent à des degrés divers. La loi prévoit à son article 99 que si le nombre des professionnels de santé est insuffisant, les membres de la communauté peuvent y être associés. Ils doivent être formés, encadrés pour s'acquitter convenablement de leurs tâches. Très souvent, on recourt aux relais communautaires car ils ont quelques prérequis et ont accepté, sur base du volontariat de participer aux activités, services qui concernent la communauté. A ce sujet, l'article 5 précise que la population bénéficiaire des soins de santé participe, à titre bénévole, à toutes les activités relatives à la santé publique et ce, à travers les organes de participation communautaire intervenant à différents niveaux de la pyramide sanitaire.

#### §3. Cadre institutionnel

Les directives, stratégies en matière de vaccination sont établies et coordonnées par le ministre national ayant la santé publique dans ses attributions. Il y a au niveau du secrétariat général du ministère de la santé publique, hygiène et prévoyance sociale tout un programme spécialisé qui s'occupe des activités vaccinales, il s'agit du programme élargi de vaccination. Vu l'importance que revêt la vaccination pour la santé de la population, le

---

<sup>3</sup> Article 5 Alinéa 45 de la loi n° 18/035 du 13/12/2018, telle que modifiée par l'Ordonnance-loi n° 23/006 du 03/03/2023, fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique et au système de la couverture santé universelle, JORDC, n° spécial, 11 Avril 2024.

<sup>4</sup> NTUMBA MUSUKA Z-R ; Le droit à la santé. De l'aménagement des politiques publiques et du service public de santé vers l'émergence d'un Droit pénal sanitaire en République démocratique du Congo, in *Institut africain des droits de l'homme et de la démocratie*, Kinshasa, 2022, p.209

législateur a décidé de la création d'un organisme public appelé « Groupe technique consultatif »<sup>(5)</sup>, celui-ci a pour missions d' :

- Evaluer et mettre à jour le calendrier vaccinal et le soumettre à l'approbation du ministre ayant la santé publique dans ses attributions ;
- Emettre les recommandations en vue de retirer ou remplacer un nouveau vaccin.

Le ministère de la santé publique, hygiène et prévoyance sociale est invité à garantir l'approvisionnement régulier des vaccins et autres intrants nécessaires, ce qui n'a toujours pas été le cas. Les zones de santé de l'intérieur du pays connaissent souvent des ruptures en antigènes et autres intrants indispensables à la vaccination.

#### §4. Modes d'intervention

Les activités de vaccination se réalisent en routine ou en supplément. Les activités de routine supposent l'administration systématique et régulière des vaccins homologués par le comité scientifique de la vaccination aux cibles spécifiques<sup>(6)</sup>, tandis que la vaccination en masse ou supplémentaire est utilisée pour atteindre la population cible avec des doses additionnelles de vaccin ainsi que pour accroître l'accès aux services de santé<sup>(7)</sup>. Aux termes de l'article 98 de la loi sur la santé publique, telle que modifiée à ce jour, les raisons qui peuvent conduire le ministre ayant la santé publique dans ses attributions à décider de l'organisation des vaccinations supplémentaires sont multiples :

1. en cas d'apparition d'une épidémie ;
2. en cas de persistance de risque de transmission d'une maladie évitable par la vaccination ;
3. en cas d'une catastrophe naturelle ;
4. en cas d'apparition d'un nouvel agent infectieux ou réapparition d'un agent infectieux maîtrisé ou éradiqué.

Les vaccins inscrits au calendrier vaccinal (de routine) ainsi que ceux utilisés dans la lutte contre les épidémies, la réapparition de nouveaux agents infectieux ... sont administrés gratuitement<sup>(8)</sup> le fait pour un professionnel de santé d'exiger le paiement des frais est interdit par la loi. Ainsi, à l'article 133 de la loi sus évoquée, quiconque à l'occasion de la remise des vaccins exige le paiement d'une somme d'argent, sera puni de 3 mois à une année de servitude pénale principale. Il faut rappeler qu'à l'article 91 de la même loi, la vaccination est obligatoire pour tout résidant sur le territoire national et pour toute personne entrant ou sortant du pays. Ce n'est pas seulement la vaccination de routine qui est obligatoire, mais même celle supplémentaire<sup>(9)</sup>. Partant de la disposition de l'article 92 de la loi en vertu de laquelle les vaccins inscrits au calendrier vaccinal et ceux utilisés dans la lutte contre les épidémies et en cas de catastrophe sont administrés gratuitement, on peut naturellement déduire que ceux qui ne sont pas visés par cette disposition légale sont payables. Comme relevé précédemment, tout responsable d'un établissement sanitaire public ou privé intégré dans le système des soins de santé primaires qui ne se conforme pas à la politique sanitaire du pays et s'abstient de donner des soins préventifs requis à l'enfant est puni d'un à six mois de servitude pénale principale et d'une amende de cent cinquante mille francs congolais et/ou d'une de ces peines seulement<sup>(10)</sup>, tandis que tout parent, tout titulaire ou responsable légal qui refuse délibérément d'assurer à son enfant les soins médicaux préventifs et particulièrement les vaccinations, est puni d'une servitude pénale principale ne dépassant pas 5 jours et d'une amende de cinquante mille francs congolais ou d'une de ces peines seulement<sup>(11)</sup>.

---

<sup>(5)</sup> Article 88 de la loi sur l'organisation de la santé publique et le système de la couverture santé universelle précitée

<sup>(6)</sup> Article 43 de la loi sur l'organisation de la santé publique et le système de la couverture santé universelle précitée

<sup>(7)</sup> Ibidem, article 86

<sup>(8)</sup> Idem, article 85

<sup>(9)</sup> Ibidem, article 92

<sup>(10)</sup> Article 195 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, portant protection de l'enfant, JORDC, n° spécial 2009

<sup>(11)</sup> Article 197 de la loi portant protection de l'enfant précitée

## **Section II : LIBERTÉ RELIGIEUSE**

### **§1. INTRODUCTION**

La liberté religieuse est le droit reconnu à toute personne d'adhérer ou non à une doctrine religieuse et de la pratiquer en réglant éventuellement par elle son mode de vie et son comportement<sup>12</sup>.

### **MODES D'EXPRESSION**

L'exercice de la liberté religieuse peut s'exprimer par l'enseignement, le culte, l'accomplissement des rites, des pratiques... En ce qui concerne l'enseignement, le législateur congolais impose à ceux qui sollicitent du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux l'octroi de la personnalité juridique afin de commencer à confesser, pratiquer leur foi, de fournir un dossier renfermant les principes fondamentaux ainsi que les lignes maîtresses de l'enseignement religieux à dispenser de manière à traduire clairement la doctrine, car les enseignements, la doctrine ne doivent pas aller à l'encontre des lois, de bonnes mœurs et de l'ordre public<sup>13</sup>.

### **§2. DE L'AMENAGEMENT DU DROIT A LA LIBERTÉ DE RELIGION**

#### **1. DE L'AMENAGEMENT NORMATIF ET INSTITUTIONNEL INTERNATIONAL DU DROIT A LA LIBERTÉ DE RELIGION**

Il importe de préciser de prime abord qu'il existe plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux qui consacrent, garantissent le droit à la liberté de religion ; nous pouvons à titre indicatif évoquer l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou des convictions, seul ou en commun, tant en public qu'en privé par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. Le Conseil des droits de l'homme par certains mécanismes, fait le suivi pour empêcher que dans aucun pays membre des Nations-Unies, il ne puisse être porté atteinte à ce droit fondamental, sauf dans les limites fixées par les lois. Ainsi, depuis plus de 3 décennies, il nomme un Rapporteur spécial ayant entre autres pour attributions d'enquêter sur des cas de violation du droit à la liberté de religion, de recueillir des informations sur l'état de lieux de ce droit à travers le monde, et de soumettre des rapports et recommandations à l'Assemblée générale des Nations-Unies et au Conseil des droits de l'homme<sup>14</sup>.

#### **2. DE L'AMENAGEMENT INTERNE DU DROIT A LA LIBERTÉ DE RELIGION**

En République démocratique du Congo, le droit à la liberté de religion est consacré à l'article 31 de la Constitution et par l'article 46 de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 régissant les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique qui dispose : « En République démocratique du Congo, il n'y a pas de religion d'État. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; qu'elle a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seul ou en commun, tant en public qu'en privé par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse sous réserve de l'ordre public et de bonnes mœurs. ».

---

<sup>12</sup> <https://www.defenseurdesdroits.fr>, Consulté le 8 avril 2026

<sup>13</sup> Article 44 de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, JORDC, n° spécial, août 2001

<sup>14</sup> <https://www.ohchr.org> ; consulté le 09/4/2026

## CONDITIONS

Lorsque des individus, partageant les mêmes convictions religieuses, se décident de commencer à se réunir pour exercer leur droit à la liberté de religion, ils doivent se conformer aux prescrits de la loi, ainsi il y a des conditions générales et spécifiques.

### LES CONDITIONS GÉNÉRALES

Ce sont des conditions à remplir par toute association sans but lucratif, qu'elle soit confessionnelle, socio-culturelle ou une organisation non gouvernementale. Les conditions générales énumérées à l'article 4 de la loi sus-évoquée sont entre autres :

- la production d'une liste indiquant les noms, post-noms, prénoms, domicile ou résidence de tous les membres effectifs ;
- la production d'une déclaration signée par la majorité des membres effectifs indiquant les noms, professions, domicile ou résidence de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de ladite association ;
- la production des statuts notariés et dûment signés par tous les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de l'association, etc.

### LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

En ce qui concerne les associations confessionnelles, le législateur ajoute à l'article 49 des conditions spécifiques à remplir qui sont :

- la production d'un dossier renfermant les principes fondamentaux ainsi que les lignes maîtresses de l'enseignement religieux à dispenser, de manière à traduire clairement la doctrine de l'association confessionnelle requérante ;
- s'interdire d'édicter des règles ni de dispenser des enseignements qui iraient à l'encontre des lois, de bonnes mœurs et de l'ordre public ;
- s'interdire des pratiques et règles pouvant porter atteinte à la vie ou à la santé de ses membres.

Lorsque le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux constate que l'association confessionnelle a rempli les conditions requises, il signe l'arrêté lui octroyant la personnalité juridique<sup>15</sup>.

## B. DE L'EXERCICE DU DROIT A LA LIBERTÉ DE RELIGION

Conformément à l'article 46 de la loi sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, l'exercice de la liberté religieuse peut se manifester seul ou en commun, en public ou en privé, les pratiques, l'accomplissement des rites, un mode de vie, un comportement... L'exercice de ce droit connaît toutefois des limites qui sont rappelées régulièrement par le législateur : le respect de l'ordre public, de bonnes mœurs, des droits d'autrui ; ceci suppose que si quelqu'un adopte un mode de vie donné, dicté par ses convictions religieuses, lequel n'énervé pas des restrictions légales contraignantes, il ne devrait pas être sanctionné.

---

<sup>15</sup> Article 5 de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, JORDC, n° spécial, août 2001

## CONCLUSION

Après avoir scruté la législation congolaise sur le droit à la santé, dans son volet prévention, laquelle législation rend obligatoire la vaccination pour toute personne résidant sur le territoire national, entrant ou sortant et prévoit des sanctions pénales contre tout récalcitrant, après avoir également soumis à l'analyse le cadre juridique qui régit les questions relatives aux croyances religieuses, il nous semble juste, cohérent de trouver un juste équilibre entre les deux notions ; si le mode de vie adopté, l'attitude adoptée par quelqu'un de s'abstenir de prendre par exemple un vaccin ne cause préjudice à quiconque, ne trouble l'ordre public, et n'est pas contraire aux bonnes mœurs, qu'une telle attitude, si elle est dictée par des convictions religieuses ne soit pas punie. Ainsi, le législateur devrait assouplir la législation, l'assortir de quelques dérogations, si la maladie contre laquelle le vaccin est administré n'est ni contagieuse ni héréditaire, que le droit de la personne concernée par la liberté de conscience, de religion soit respecté par tous. Ceci va sans signifier que s'il est prouvé que la maladie contre laquelle on administre le vaccin est contagieuse ou héréditaire, que le motif basé sur la conviction religieuse ne puisse pas opérer ; car il ne faudrait pas que son attitude expose les autres membres de la communauté au danger ou ses descendants qui ne doivent pas subir des choix auxquels ils n'ont pas contribué.

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. TEXTES OFFICIELS

- Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2026 ;
- Loi n° 18/035 du 13/12/2018, telle que modifiée par l'Ordonnance-loi n° 23/006 du 03/03/2023, fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique et au système de la couverture santé universelle, JORDC, n° spécial, 11 avril 2024 ;
- Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, portant protection de l'enfant, JORDC, n° spécial février 2009 ;
- Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, JORDC, n° spécial, août 2001.

### 2. OUVRAGES

- LOMBARD M et alii ; Droit administratif, 12<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 2017 ;
- NTUMBA MUSUKA Z-R ; Le droit à la santé. De l'aménagement des politiques publiques et du service public de santé vers l'émergence d'un droit pénal sanitaire en République démocratique du Congo, éd de l'Institut africain des droits de l'homme et de la démocratie, Kinshasa, 2022.

### 3. WEBOGRAPHIE

- <https://www.defenseurdesdroits.fr> , consulté le 8 avril 2026
- <https://www.ohchr.org> , consulté le 09/4/2026.